



CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Conclue avec

GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION

POUR

**RAPPORT DE VISITE D'ASSISTANCE
TECHNIQUE
STATION DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE**

Préambule

Le SDAEP a pour objet la sécurisation de l'alimentation des services d'eau potable du Département. Il est susceptible, à titre accessoire, d'apporter un appui concourant aux activités de ses collectivités adhérentes et de leurs membres.

Le SDAEP assure des missions institutionnelles : gestion des barrages départementaux, mise en œuvre et gestion du schéma départemental d'alimentation en eau potable, aide au financement des travaux, mise à disposition d'informations techniques, administratives, réglementaires dans le domaine de l'alimentation en eau potable.

Conformément à ses statuts, au-delà de ces activités institutionnelles, le SDAEP peut apporter un appui sous forme de conseil et d'assistance auprès de ses collectivités adhérentes pour l'exercice de leurs compétences en matière d'alimentation en eau potable.

La présente convention a pour objet de préciser le contenu des missions qu'exerceront les services du SDAEP, au profit de la collectivité désignée ci-dessous.

ENTRE

Le Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable des Côtes d'Armor, désigné ci-après « SDAEP »,
Représenté par son Président, Monsieur Michel RAFFRAY,

D'UNE PART,

ET

Guingamp Paimpol Agglomération désignée ci-après « la collectivité »
Représentée par son Président, Monsieur Vincent LE MEAUX

D'AUTRE PART.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5721-9
Vu les statuts du SDAEP,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'intervention des services du SDAEP en matière d'appui et de conseil auprès de la collectivité pour l'exercice de sa compétence en matière d'eau potable.

En l'espèce, la présente convention concerne l'assistance au suivi des ouvrages de production d'eau potable de la collectivité.

ARTICLE 2 : Définition de la mission

Ouvrages concernés :

Stations d'eau souterraine:

- ✓ Station de la Boissière à Belle Isle en terre
- ✓ Station de Gollog Braz à Louargat
- ✓ Station de Pont Cariou à Lanleff

Station d'eau de surface :

- ✓ Station de Kérano à Grâces
- ✓ Station la petite Tournée à Yvias
- ✓ Station le Rocher du Corbeau à St Clet

Détail de la prestation d'assistance Traitement Eau Potable :

- **Réaliser un diagnostic des ouvrages de production :**
 - ✓ Observation visuelle du périmètre immédiat et de tous les ouvrages
 - ✓ Prélèvements aux fins d'analyses de l'eau aux différentes étapes de la filière de traitement et envoi en laboratoire agréé
 - ✓ Tests et mesures sur site des paramètres de terrain permettant d'apprécier de manière qualitative le fonctionnement de l'installation
 - ✓ Examen du livre de bord et des résultats du suivi auto surveillance avec le préposé
 - ✓ Vérification des réglages des postes réactifs et appareillages.

- **Fournir au maître d'ouvrage un rapport de visite complet par usine :**
 - ✓ Fiche de synthèse vulgarisée avec les principales observations et recommandations pour une meilleure optimisation du traitement
 - ✓ Compte rendu de visite détaillé sur le fonctionnement de l'ensemble de la chaîne de production ; bilan des volumes produits et de la qualité de l'eau distribuée
 - ✓ Partie descriptive avec cartes, photos, schéma de la filière de traitement et caractéristiques des ouvrages et des réactifs utilisés

- **Présenter une synthèse du rapport en collectivité**

ARTICLE 3 : Conditions d'exécution

Le SDAEP est autorisé à pénétrer dans les installations de la collectivité, dans des conditions normales de sécurité.

La collectivité s'engage à mettre à disposition du service toute information utile et nécessaire dont elle dispose concernant ses installations et s'engage à prévenir toute modification pouvant intervenir dans le fonctionnement des services.

Le SDAEP s'engage à assurer l'appui technique demandé en mettant à disposition le personnel compétent.

Cette mission d'assistance ne supplée pas les responsabilités de la collectivité quant à la surveillance, ou au travail de gestion et d'exploitation des sites qui restent sous l'entière responsabilité de la collectivité et de son exploitant.

La collectivité reste seule juge de la suite à réserver aux recommandations faites par le service d'assistance technique.

ARTICLE 4 : Modalités financières

La présente mission d'assistance et de conseil ne fera l'objet d'aucun versement au SDAEP conformément à la délibération en comité syndical du 26 février 2021.

Seuls les frais d'analyses réalisées en laboratoire externe seront facturés directement à la collectivité. Une estimation de ces coûts pourra être transmise au préalable à la collectivité sur demande.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, pour les années 2023 à 2025. Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant sa date d'achèvement. Une visite des installations sera planifiée tous les 3 ans ; Selon les recommandations du SDAEP, la fréquence des visites pourra être augmentée ou réduite en accord avec la collectivité.

ARTICLE 6 : Situation des agents du SDAEP assurant la mission

Les agents intervenant auprès de la collectivité demeurent statutairement employés par le SDAEP dans les conditions et statuts d'emploi qui sont les leurs.

ARTICLE 7 : Assurance

Le SDAEP a souscrit une assurance destinée à couvrir les dommages pouvant être éventuellement causés par ses agents dans l'exercice de leurs missions ou prestations.

Le SDAEP n'assurant que des missions de conseil et d'assistance se dégage de toute responsabilité concernant les décisions prises par la collectivité dans les domaines d'intervention concernés.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de droit partiellement ou totalement par le SDAEP s'il se trouve, en cas de circonstances exceptionnelles, dans l'impossibilité de faire face à la mission.

Dans ces situations, le SDAEP devra par lettre recommandée avec accusé de réception aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

La convention sera résiliée partiellement ou totalement, à compter de la réception de la lettre recommandée après un délai d'un mois.

Les résiliations totales ou partielles ne donneront lieu à aucune indemnisation du SDAEP au profit de la collectivité.

Fait à SAINT-BRIEUC, le

Le Président du SDAEP,

M. RAFFRAY

Pour la Collectivité

V. LE MEAUX